

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0845

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
rue Louis Lecuyer  
du 09/10/2023 au 27/10/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - CN/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise TPH FRANCE va procéder à la création d'une conduite télécom sur trottoir et chaussée rue Louis Lecuyer,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Louis Lecuyer, côté pair. La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche. La circulation est alternée par B15+C18. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise TPH FRANCE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPH FRANCE.

**Article 4 :** Monsieur ZELOUFI (TPH FRANCE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 21 septembre 2023  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur ZELOUFI (TPH FRANCE) [contact@tphfrance.net](mailto:contact@tphfrance.net)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication